

Commune de
FRESSE SUR MOSELLE

**MODIFICATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

AOUT 2015

Sommaire

I. INTRODUCTION.....	3
II. CADRE JURIDIQUE.....	3
II.1. Introduction.....	3
II.2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique.....	4
II.3. L'enquête publique dans la procédure administrative de modification du zonage d'assainissement eaux usés.....	4
III. La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétence pour prendre la décision d'approbation	5
IV. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE	5
IV.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
IV.2. MILIEU NATUREL	6
IV.2.1 TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS	6
IV.2.2 GEOLOGIE.....	7
IV.2.3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	8
IV.2.4 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT.....	8
V. RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2012.....	9
VI. ACTUALISATION DES DONNEES.....	9
VI.1. DEMOGRAPHIE ET URBANISATION	9
VI.1.1 POPULATION – HABITAT	9
VI.1.2 URBANISATION.....	10
VI.1.3 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL	10
VI.1.4 LE RESEAU DE COLLECTE:	10
VI.1.5 DONNEES FINANCIERES DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
VI.1.6 DONNEES TECHNIQUES DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
VI.1.7 DONNEES FINANCIERES DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	11
VI.1.8 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT	12
VI.1.9 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE	12
VII. DETERMINATION DU ZONAGE	12
VII.1. JUSTIFICATION DE LA DECISION DE MODIFICATION	12
VII.2. SECTEURS CONCERNES-	13
VII.3. RESEAU PLUVIAL.....	14
VII.4. AVERTISSEMENT.....	14
VIII. PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16

VIII.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES	16
VIII.2. REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	16
VIII.3. EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS	16
VIII.4. TRAITEMENT PRIMAIRE.....	17
VIII.5. TRAITEMENT SECONDAIRE.....	17
IX. ANNEXES.....	18
IX.1. PLANS PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	18
IX.2. PLAN DES ZONES HUMIDES.....	18
IX.3. PLAN ZONAGE PLU	18
IX.4. Cartes NATURA 2000.....	18
IX.5. Délibérations	18

I. INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée en 2011 et approuvée le 23 février 2012.

Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement autonome.

On distingue donc 2 zones distinctes :

- La première définit le périmètre dans lequel les habitations doivent être raccordées au réseau collectif. La collectivité a obligation de réaliser un réseau de collecte afin de diriger les effluents vers la station d'épuration pour traitement.
- La seconde définit les zones où les habitations ne peuvent être raccordées au réseau collectif et nécessitent la mise en place d'un assainissement autonome. Cette installation est à la charge du propriétaire. Elle doit être conforme à la réglementation et est soumise au contrôle de la Collectivité dans des conditions précisées in fine (cf points VII-4 B et VIII).

Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme.

Compte tenu de l'isolement de certaines habitations et du coût élevé de construction des réseaux neufs, il est nécessaire de modifier et de mettre à jour le périmètre d'assainissement collectif.

Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider ce nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de cinq chapitres :

- Les données caractéristiques de la Commune,
- Un rappel de l'étude de zonage de 2012
- Une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- Le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.
- Les différentes filières d'assainissement autonome préconisées avec les fiches descriptives.

II. CADRE JURIDIQUE

NOTE EXPLICATIVE (article R 123-8 du code de l'environnement)

Textes régissant l'enquête publique, déroulement de la procédure administrative

II.1. Introduction

Outre le dossier de modification du zonage d'assainissement, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du zonage d'assainissement.

II.2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Articles L2224-8, L2224-10 Articles R2224-8, R2224-9
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires. Articles L123-1 et suivants Articles R123-1 et suivants

L'article R 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

II.3. L'enquête publique dans la procédure administrative de modification du zonage d'assainissement eaux usés

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification du zonage d'assainissement qui s'est déroulée ainsi :

Rappel

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2011. Cette dernière a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Ainsi, sur la base de cette étude, le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 23 Février 2012, par délibération n° 12/2012, a validé le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et a sollicité la mise à l'enquête publique du projet.

A l'issue de l'enquête publique menée du 2 au 31 Janvier 2012, le plan de zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 23 février 2012.

1) Validation du projet de modification par le Conseil municipal

Par délibération en date du 18 Juin 2015, le Conseil municipal a validé le projet de modification du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de FRESSE SUR MOSELLE et a donné pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique du projet de modification.

2) Enquête publique

Conformément aux articles L123-3 et R123-9 du code de l'environnement, le Maire de FRESSE SUR MOSELLE par arrêté va prescrire l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du zonage eaux usées.

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions au Maire.

III. La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétence pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal pourra approuver la modification du zonage d'assainissement eaux usées.

Le projet de modification du zonage d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à conditions que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

IV. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

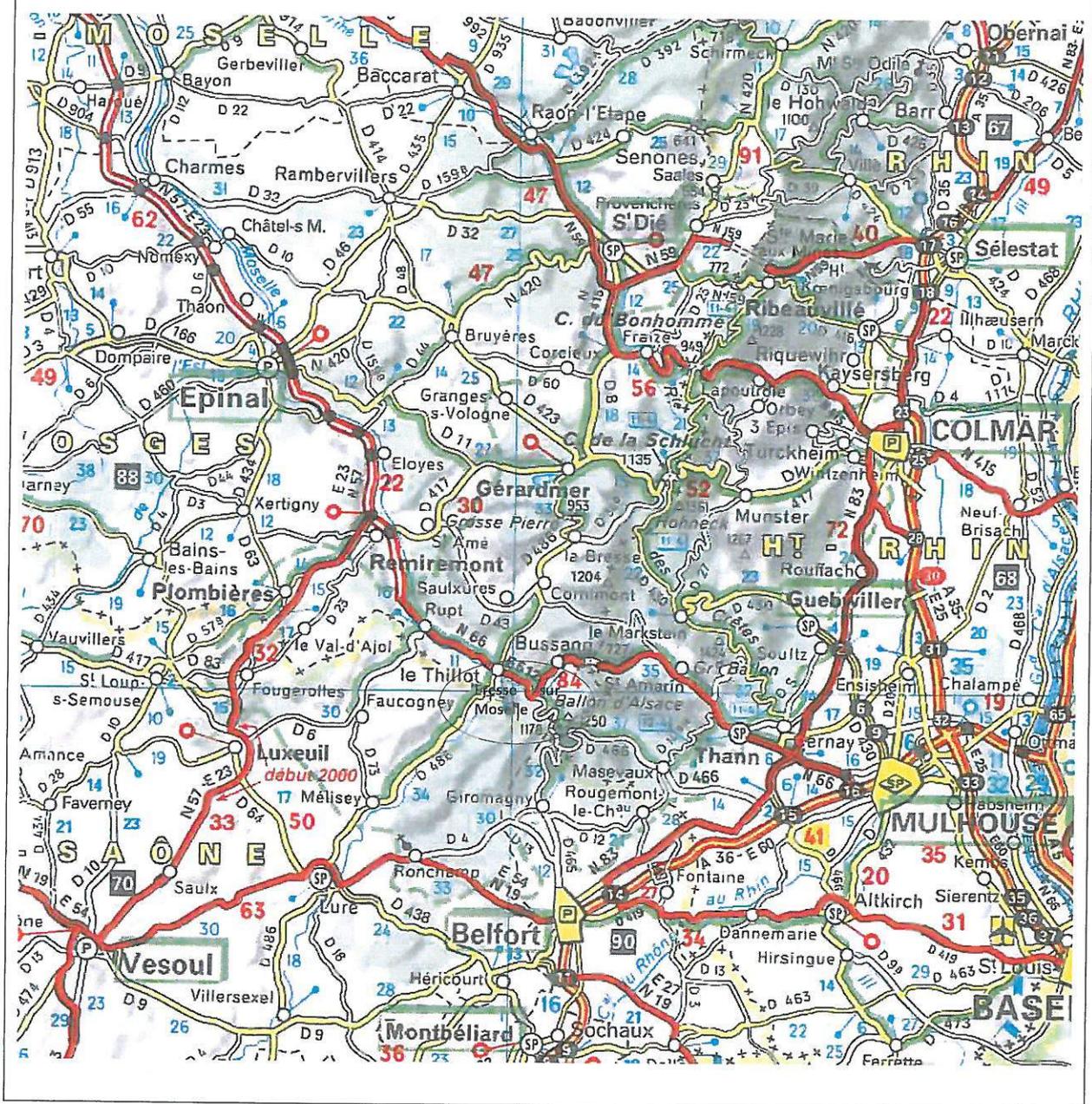
IV.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de FRESSE SUR MOSELLE est située dans le département des VOSGES à 25 kilomètres de REMIREMONT dans la Haute Vallée de la Moselle en amont de la Commune de LE THILLOT.

Le territoire communal, d'une superficie de 1841hectares, est implanté sur les rives de la Moselle.

La commune de FRESSE SUR MOSELLE est intégrée à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges qui regroupe 8 communes.

PLAN DE SITUATION



IV.2. MILIEU NATUREL

IV.2.1 TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS

La commune de FRESSE SUR MOSELLE est traversée d'Est en Ouest par la Moselle dont la source se situe à Bussang.

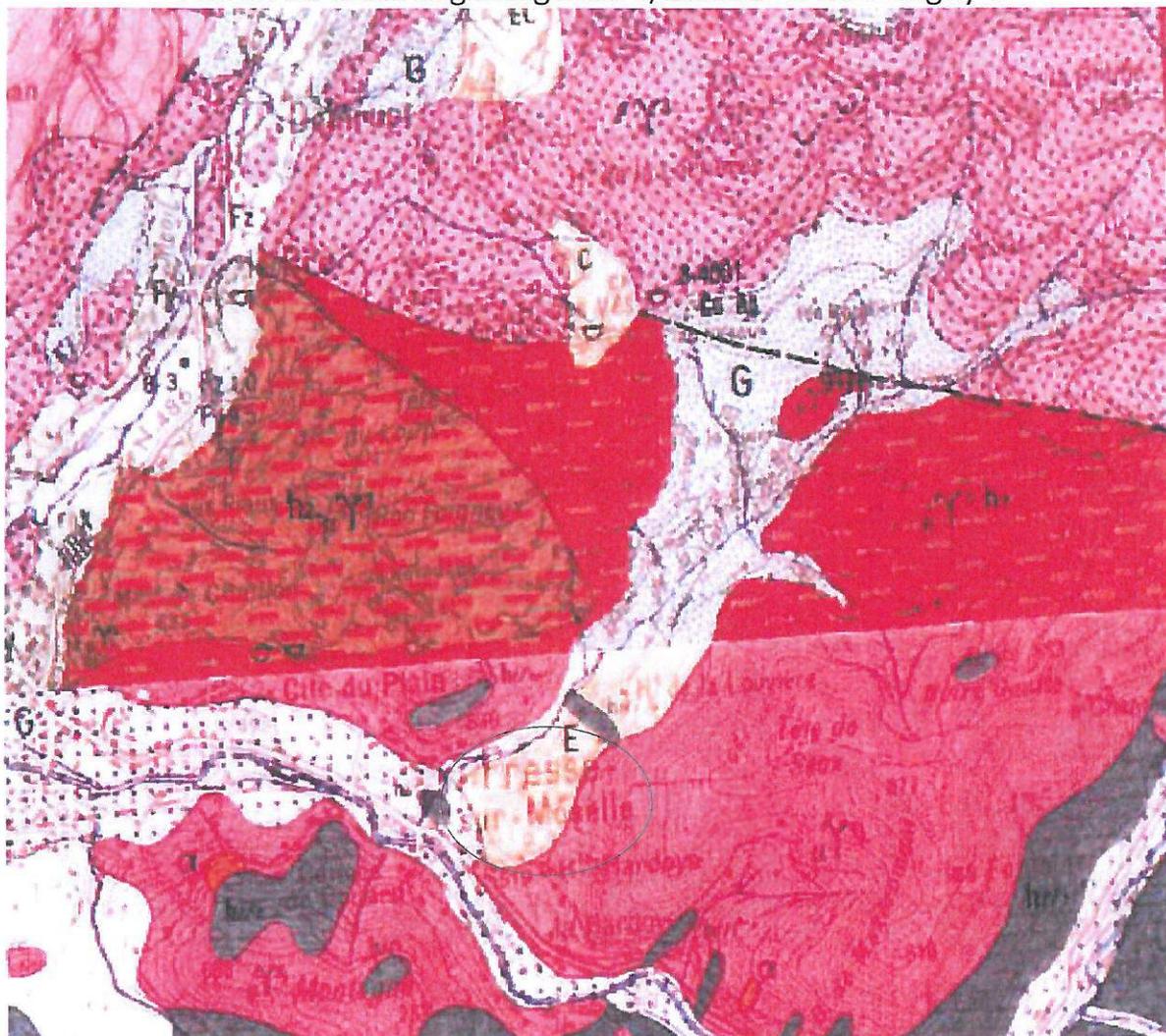
Le point culminant de la commune se situe au Ballon de Servance à 1190 m d'altitude et son point le plus bas est situé à la limite avec la commune de LE THILLOT à 494 m.

IV.2.2 GEOLOGIE

De part et d'autre de la Moselle, le sol est composé d'alluvions récentes. Autour de ces alluvions, on retrouve des formations granitiques. Le Sud du ban communal repose sur ban volcaniques.

CARTE DES SOLS

Extrait de la carte géologique au 1/50.000° « Giromagny »



Dans les secteurs concernés par la modification, LE SEU, LA HARDOYE, LE BLOT les sondages réalisés donnent les indications suivantes :

LE SEU : jusqu'à - 20 cm texture sablo limoneuse-brun, légère hydromorphie, de -20 à -80 cm sg couleur brun à brun clair. Texture limono sableuse, couleur brun ocre, légère traces d'hydromorphie, de-80 à -110, sol tourbeux.

La filière retenue sera du type compacte avec rejet par infiltration dans le sol par la mise en place d'un drain diamètre 100 mm, posé avec une pente de 1 % et enrobé de gravier sur une quinzaine de mètres à une profondeur de 30 à 40 cm.

LA HARDOYE / MAXEROMONT: jusqu'à -20 cm terre végétale et sol brun limoneux puis granit plus ou moins humide en fonction du degré d'altération. En raison de la perméabilité du sol, la solution retenue pour le traitement pourra être la mise en place d'une micro station avec sortie haute des eaux traitées qui seront dirigées vers un drain d'infiltration.

LE BLOT/ LE HANGY : De 0 à - 20 cm : texture sablo limoneuse

De 20 à 40 cm : texture limono sableuse couleur brun avec légère hydromorphie avant apparition de la roche

De 40 à 150 cm : présence de roche.

En raison de la présence de roche et pour limiter les terrassements, le traitement pourra se faire par filtre compacte avec rejet par infiltration dans le sol en place par la mise en place d'un drain diamètre 100 mm, posé avec une pente de 1 % et enrobé de gravier sur une quinzaine de mètres à une profondeur de 30 à 40 cm.

IV.2.3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la Commune est assurée par le Syndicat des Eaux de Presles dont le captage est situé à SAINT MAURICE SUR MOSELLE.

Aucun périmètre de protection de captage n'est donc présent sur le ban communal.

En 2014, le volume d'eau potable facturé pour la commune de FRESSE SUR MOSELLE était de 58 314 m³

IV.2.4 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT

- PPRI

- La commune de Fresse sur Moselle est concernée par le risque inondation.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 18 novembre 2008. Les secteurs mentionnés dans l'enquête publique ne sont pas concernés.

- Zones de protection

- La commune de Fresse sur Moselle est concernée par 6 zones de protection du milieu naturel.

- Parc naturel régional des Ballons des Vosges

- Natura 2000 directive oiseaux
 - ZICO Massif des hautes Vosges
 - ZNIEFF de type1
 - ZNIEFF de type 2
 - Réserve naturelle nationale des Ballons Comtois.
 - Zones humides
 - Eaux et milieux aquatiques
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

La commune de Fresse sur Moselle est concernée par deux masses d'eau :
« Moselle » et « ruisseau de la Colline »

- Il est précisé que la modification, objet du présent dossier d'enquête publique, n'est pas impactée par les différentes zones de protection définies ci-dessus. (zones humides, Natura 2000, réserve naturelle, milieux aquatiques...) (cartes en annexes)

V. RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2012

Lors de l'élaboration de la première étude, le plan de zonage qui a été approuvée le 23 février 2012 était étroitement lié aux perspectives de développement communal et se devait d'être cohérent avec la PLU.

Ce zonage résultait des solutions retenues par la Commune sur la base d'analyses technico-économiques et des possibilités d'assainissement sur l'ensemble du territoire.

La réalisation de cette étude avait été confiée au bureau d'étude *G2C Environnement*, chargée d'élaborer les documents réglementaires de ce zonage.

VI. ACTUALISATION DES DONNEES

VI.1. DEMOGRAPHIE ET URBANISATION

VI.1.1 POPULATION – HABITAT

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude sont les suivants.

- 2007 1906 habitants
- 2014 1833 habitants

Soit une baisse de 3.8 %

VI.1.2 URBANISATION

Dans ce contexte de baisse de population, le nombre de constructions neuves ne devrait pas évoluer d'une manière significative et le projet de révision du PLU, ne prévoit pas d'évolution dans les secteurs concernés par la modification du zonage.

Les nouvelles dispositions de la loi ALUR consistent à boucher les dents creuses au niveau de l'agglomération et des hameaux où le règlement l'autorise.

Le plan du zonage du PLU est joint en annexe 3.

VI.1.3 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

La commune dispose de la station intercommunale de LE THILLOT.

Pour la commune de Fresse sur Moselle, le nombre d'abonnés en 2014 était de 788 soit une hausse de 2.2 % par rapport à 2013 (771 abonnés), ce qui représente 1837 équivalents / habitants.

788 logements sont raccordés au réseau collectif
212 habitations disposent d'un assainissement autonome.

VI.1.4 LE RESEAU DE COLLECTE:

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 9,97 km de réseau unitaire hors branchements,
 - 1,79 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- soit un linéaire de collecte total de 11,76 km (11,31 km au 31/12/2013).
- 2 Poste de relevage,
 - 12 Déversoirs d'orage.

Notre commune a réalisé en 2009 une étude en vue de raccorder une dizaine de secteurs non desservi actuellement par un réseau collectif « Eaux Usées ». Six de ces secteurs sont concernés par la modification.

Un tableau comparatif des coûts est détaillé à l'Article VII.1 page 10

VI.1.5 DONNEES FINANCIERES DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour l'année 2014, les différentes taxes et participations liées au service « assainissement collectif » sont :

- Part variable:
Particuliers et industriels : 0.52 € (réseau) + 1.26 € (épuration) soit 1.78 €/m³
- Abonnement par an :
Particuliers et industriels : 5.09€,
- Forfait Raccordement : 768.39 € / branchement

VI.1.6 DONNEES TECHNIQUES DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Conseil Départemental des Vosges a créé le Service Départemental d'Assainissement Non Collectif. (SDANC) en 2002.

Le SDANC assure les missions de contrôle de bon fonctionnement, de conception et de réalisation des installations neuves et d'attestation pour les ventes et les cessions immobilières. Les contrôles de bon fonctionnement sont prévus tous les 8 ans pour les installations considérées comme conformes et tous les 4 ans pour les installations classées en Non conformes

Le diagnostic des installations autonomes situées sur le territoire de la commune a été réalisé en 2008 où 219 installations ont été diagnostiquées.

Il en est ressorti l'état des lieux suivant :

- Installations classée en Bon état de fonctionnement : 169 u soit 79.5 %
- Installations classée non conforme : 43 u soit 20.5 %

VI.1.7 DONNEES FINANCIERES DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le montant TTC des différentes redevances du SDANC en vigueur en 2014 sont les suivantes :

- contrôle périodique tous les 4 ou 8 ans selon la situation: 77.00€,
- contrôle de conception : 44.00 €
- contrôle de réalisation : 66.00 €
- contre visite : 55.00 €
- contrôle pour cession immobilière : 148.50€

VI.1.8 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

- Il n'existe pas de règlement d'assainissement sur le territoire communal.

VI.1.9 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE

Le projet d'urbanisation à moyen terme ne prévoit pas de zones urbanisables dans les secteurs concernés par la modification.

Compte tenu de cette situation et du coût élevé de réalisation des réseaux collectifs, il est nécessaire de modifier et d'adapter le périmètre d'assainissement collectif.

VII. DETERMINATION DU ZONAGE

VII.1. JUSTIFICATION DE LA DECISION DE MODIFICATION

Notre commune a réalisé en 2009 une étude en vue de raccorder une dizaine de secteurs non desservi actuellement par un réseau collectif « Eaux Usées ».

Le tableau ci-dessous récapitule les 6 secteurs et le nombre d'habitations concernés, les coûts de construction des réseaux comprenant les travaux de raccordement des habitations.

Secteurs	Coût des travaux €/HT	Nombre d'habitations concernées	Cout moyen par habitation €/HT
1 / LE SEU	54 000.00	1	54 000.00
2 / LA HARDOYE	119 957.00	5	23 991.00
3 / MAXEROMONT	42 000.00	2	21 000.00
4 et 5 / LE BLOT	157 750.00	9	17 527.00
6 / LE HANGY	26 000.00	1	26 000.00
TOTAUX	399 707.00 € HT	18	Moyenne / habitation : 22 206.00 €/ht

Ces montants sont à rapporter au coût moyen d'une installation autonome qui est de l'ordre de 8 à 9000.00 € HT.

Au vu des écarts de coût importants entre la solution réseau et construction d'une installation individuelle, le conseil municipal a décidé de ne pas donner suite à cet avant-projet de construction de réseaux neufs.

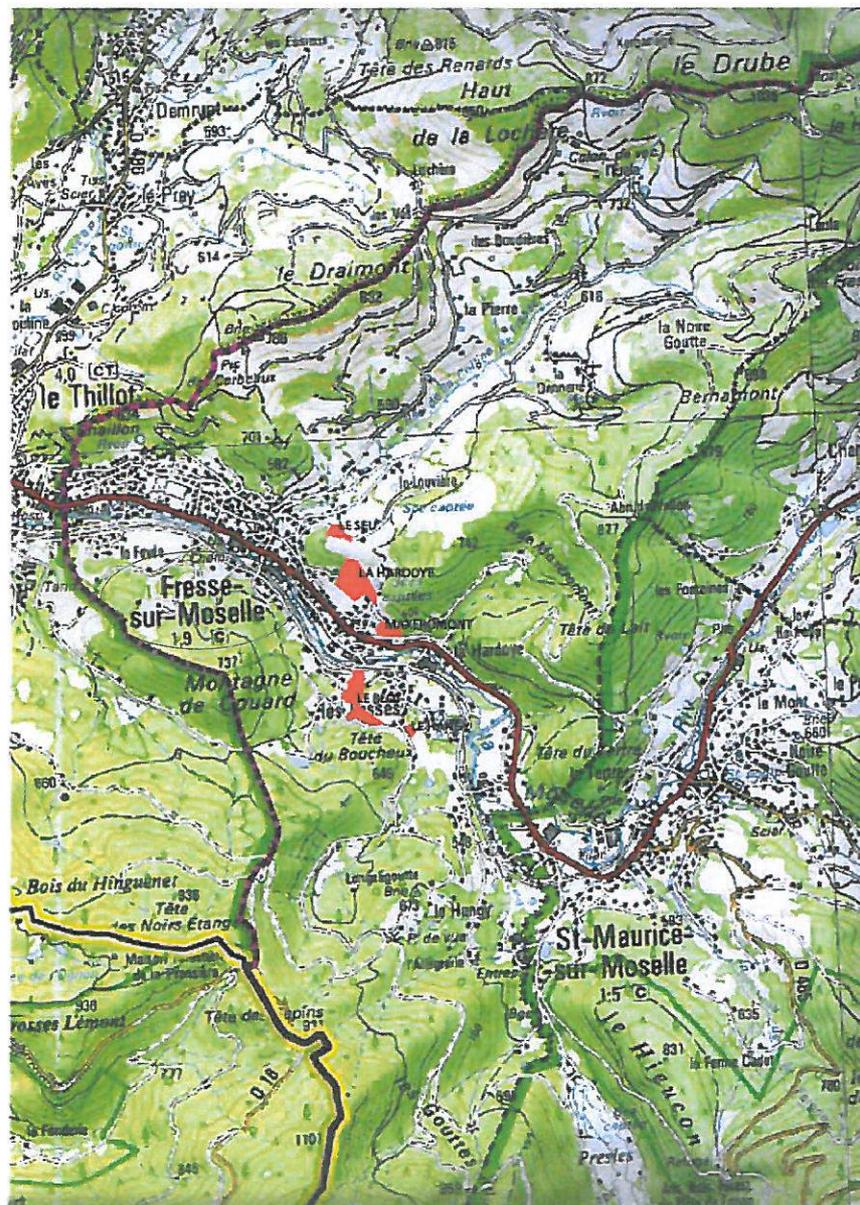
VII.2. SECTEURS CONCERNES-

Les 6 secteurs à classer en zones d'assainissement non collectif sont mentionnés sur les plans annexés.

Il s'agit des secteurs suivant :

- 1 - LE SEU
- 2 - LA HARDOYE
- 3 - MAXEROMONT
- 4 et 5 - LE BLOT
- 6 - LE HANGY

CARTE DES ZONES CONCERNÉES



LEGENDE:  zones concernées par la modification
habitations dont l'assainissement est non conformes

Les habitations concernées sont majoritairement des résidences principales.

VII.3. RESEAU PLUVIAL

Compte tenu de la faible concentration de l'habitat, les eaux pluviales seront évacuées directement sur les parcelles.

VII.4. AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

A – Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'aménage de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- Du coût du branchement fixé forfaitairement par une délibération du Conseil Municipal,

- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de m³ d'eau consommées et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. Ce contrôle technique est assuré par le Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) – 8 Rue de la Préfecture – 88088 EPINAL CEDEX – Tél : 03.29.35.57.93.

La Commune prend en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux réseaux, à la station d'épuration et à l'élimination des boues qu'elle produit.

Elle ne prend pas en charge les dépenses de vérification et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraisage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le SDANC.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

VIII. PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VIII.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Un nouveau Document Technique Unifié : DTU 64.1 d'août 2013 présente les modalités de mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif utilisant le sol en place ou le sol reconstitué. Ce nouveau DTU annule et remplace le précédent.

VIII.2. REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

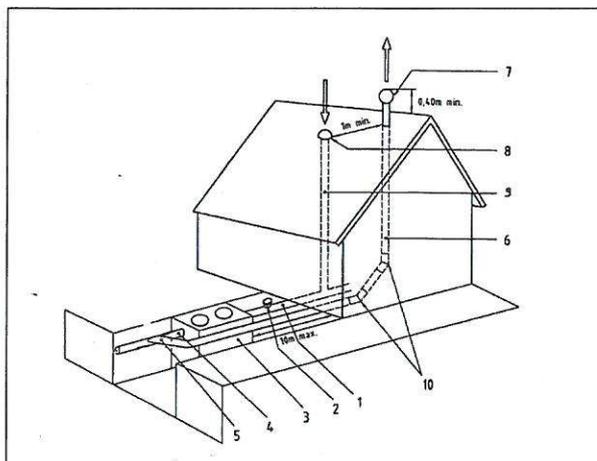
L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

VIII.3. EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des différents éléments constituant la filière d'assainissement non collectif doit respecter les Normes Françaises (NF) en vigueur.

VIII.4. TRAITEMENT PRIMAIRE



Légende :

- 1 Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)
- 2 Té de branchement ou d'inspection
- 3 Fosse septique
- 4 Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)
- 5 Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au-dessus du fil d'eau
- 6 Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)
- 7 Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au-dessus du faîtage
- 8 Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)
- 9 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)
- 10 Succession de 2 coudes à 45°

VIII.5. TRAITEMENT SECONDAIRE

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 10 Mai 2012 a publié les arrêtés du 7 Mars et du 27 Avril 2012 qui modifient les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service d'Assainissement Non Collectif.

Pour notre Collectivité, il convient de s'adresser au Syndicat Départementale d'Assainissement Non Collectif (SDANC) 8 rue de la Préfecture 88088 EPINAL Cedex 9, téléphone 03 29 35 57 93, adresse mail : sdanc@wanadoo.fr

IX. ANNEXES

IX.1. PLANS PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

IX.2. PLAN DES ZONES HUMIDES

IX.3. PLAN ZONAGE PLU

IX.4. Carte NATURA 2000

IX.5. Délibérations du Conseil Municipal

ANNEXE I

PLANS

PROJET DE ZONAGE

Légende



Limite zone assainissement collectif

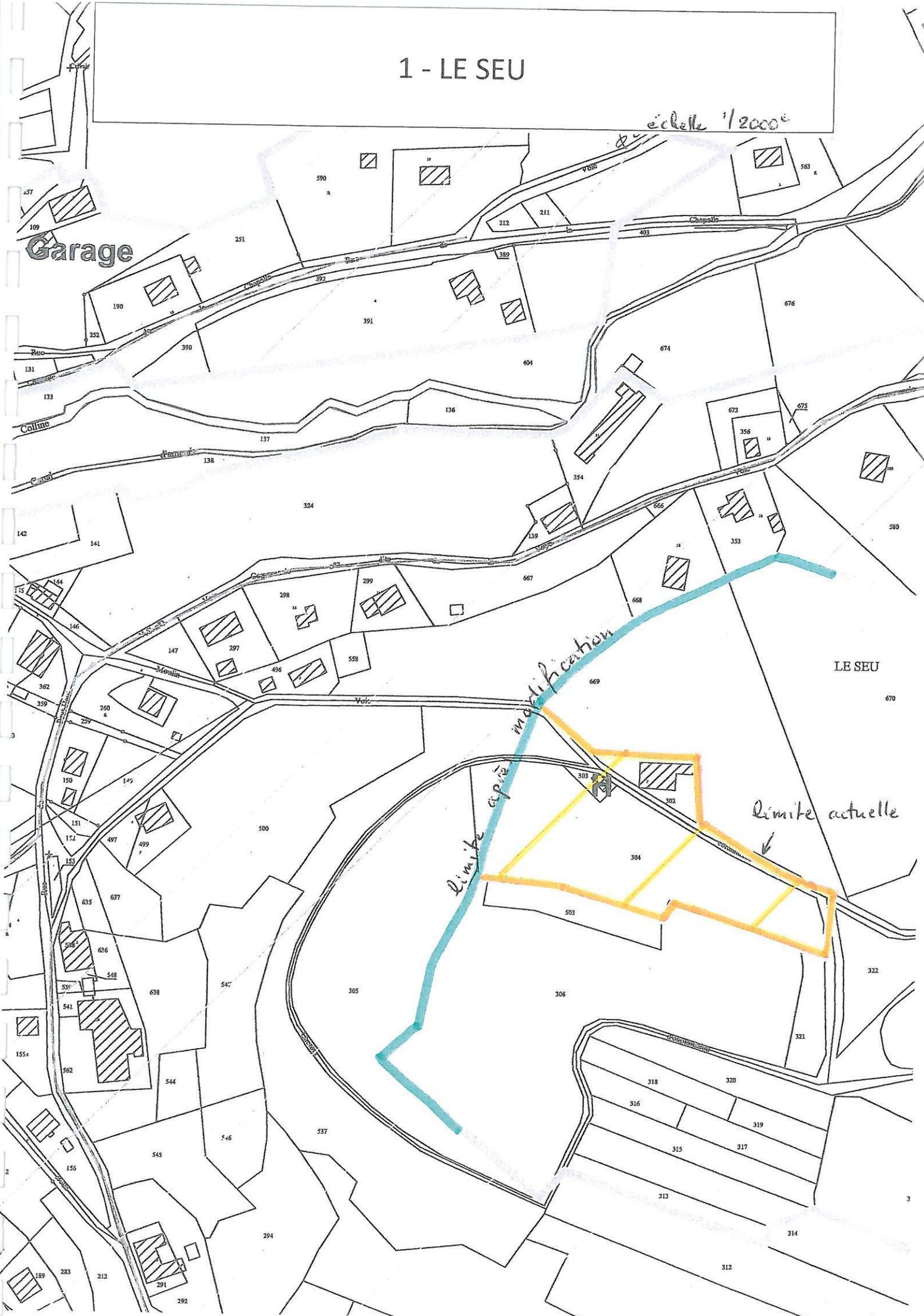


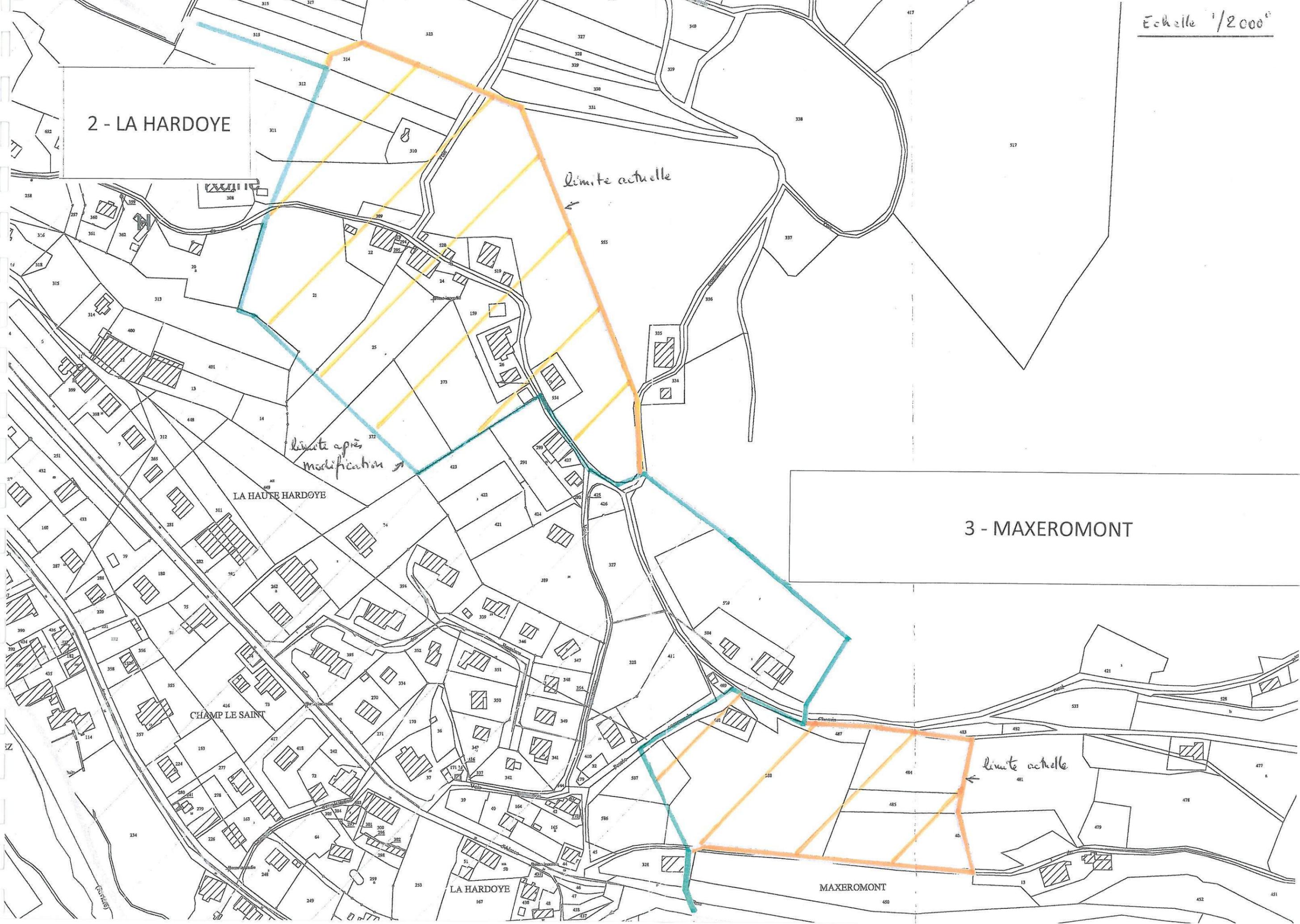
Zones collectif à modifier en non collectif

1 - LE SEU

échelle 1/2000^e

Garage





4 - LE BLOT

USINE DES LESSES

LES LESSES

LE BOUCHEUX

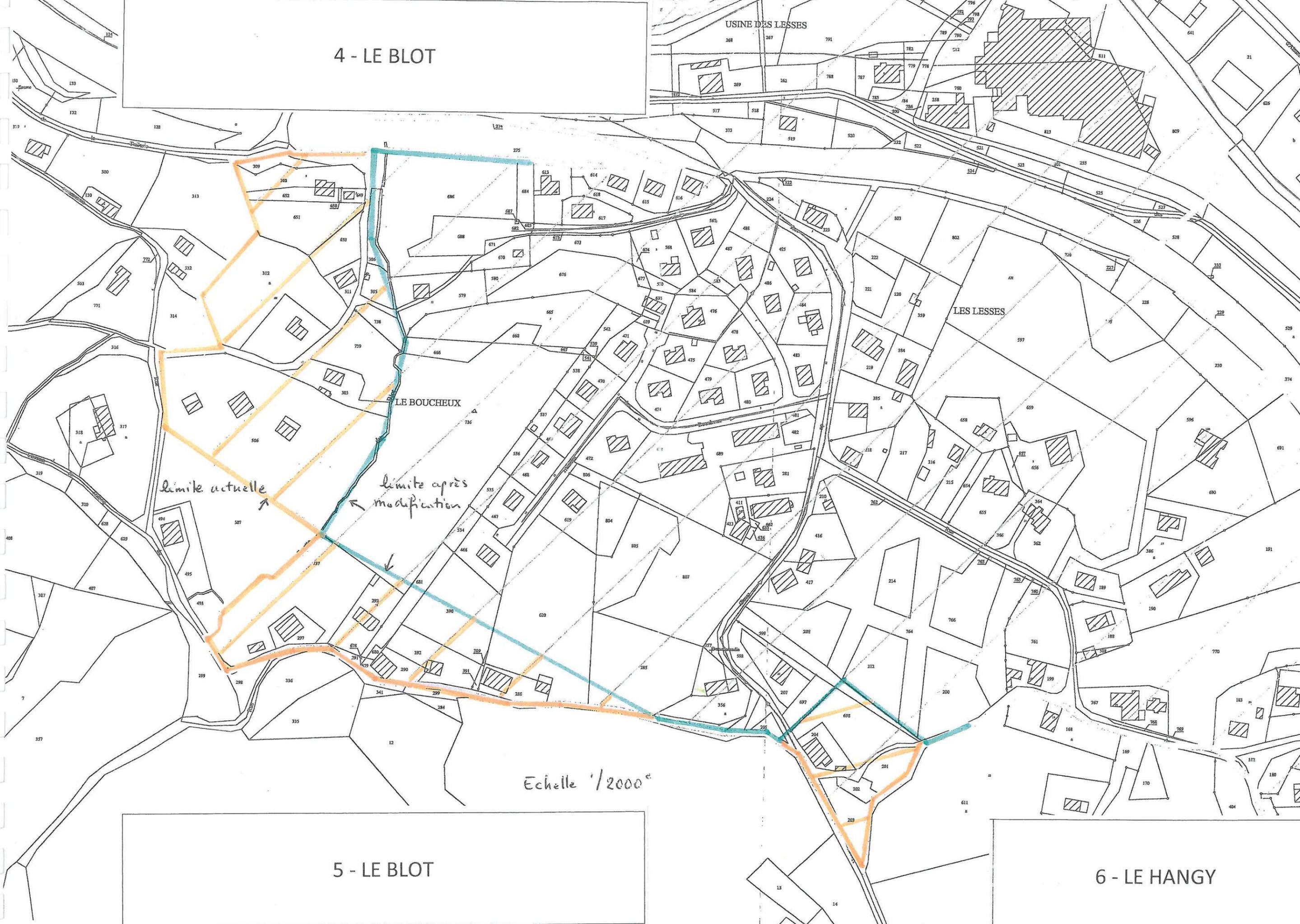
limite actuelle

limite après modification

Echelle 1/2000^e

5 - LE BLOT

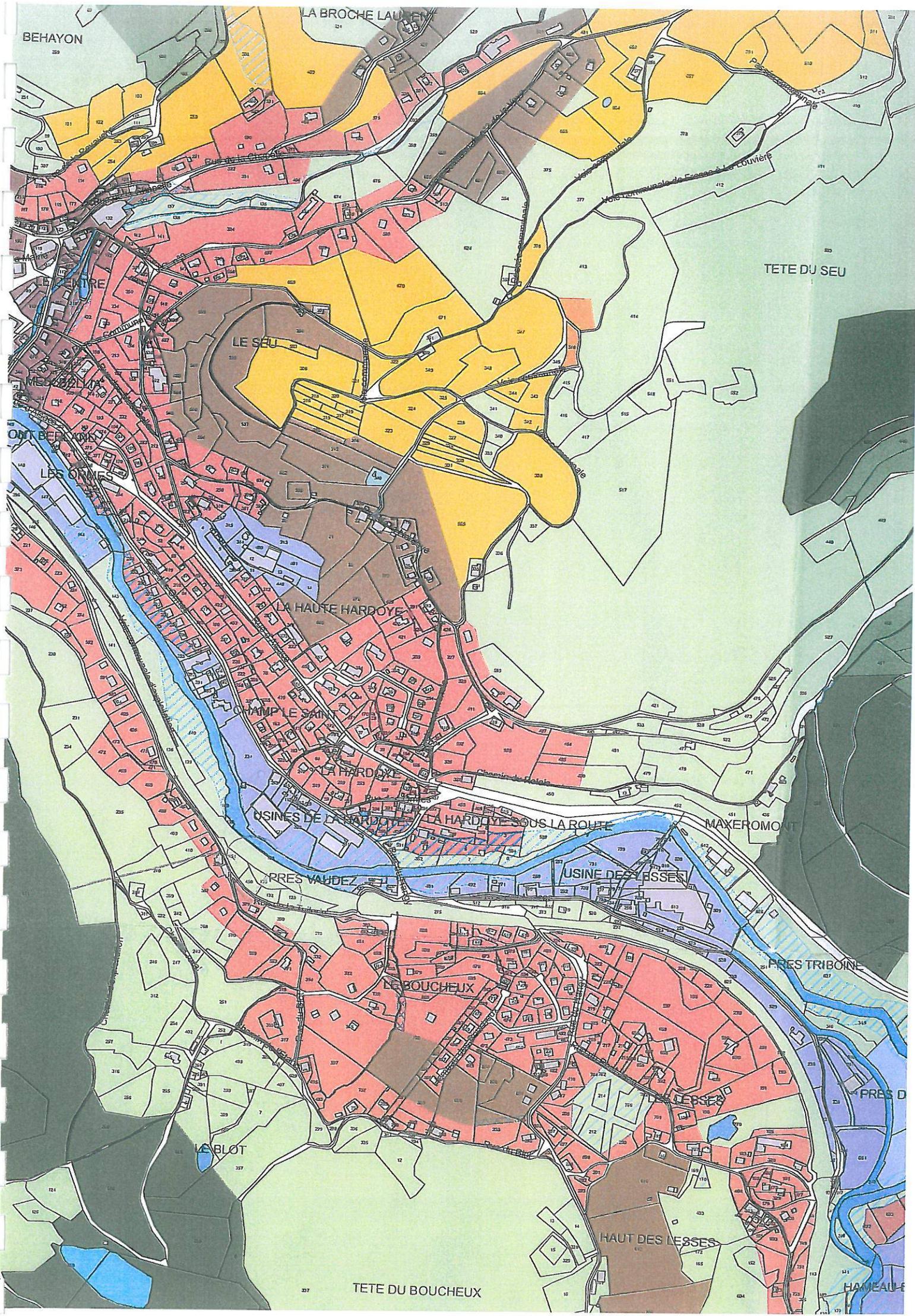
6 - LE HANGY



ANNEXE II

PLAN

DES ZONE HUMIDES



BEHAYON

LA BROCHE LAUEN

TETE DU SEU

LE SEU

ONT BEP ON

LES ORFRES

LA HAUTE HARDOYE

CHAMP LE SAIN

VIA HARDOYE

USINES DE LA HARDOYE

LA HARDOYE SOUS LA ROUTE

MAKEROMONT

PRES VAUDEZ

USINE DES LESSES

PRES TRIBOINE

LE BOUCHEUX

PRES D

LE BLOT

HAUT DES LESSES

TETE DU BOUCHEUX

HAMEAU

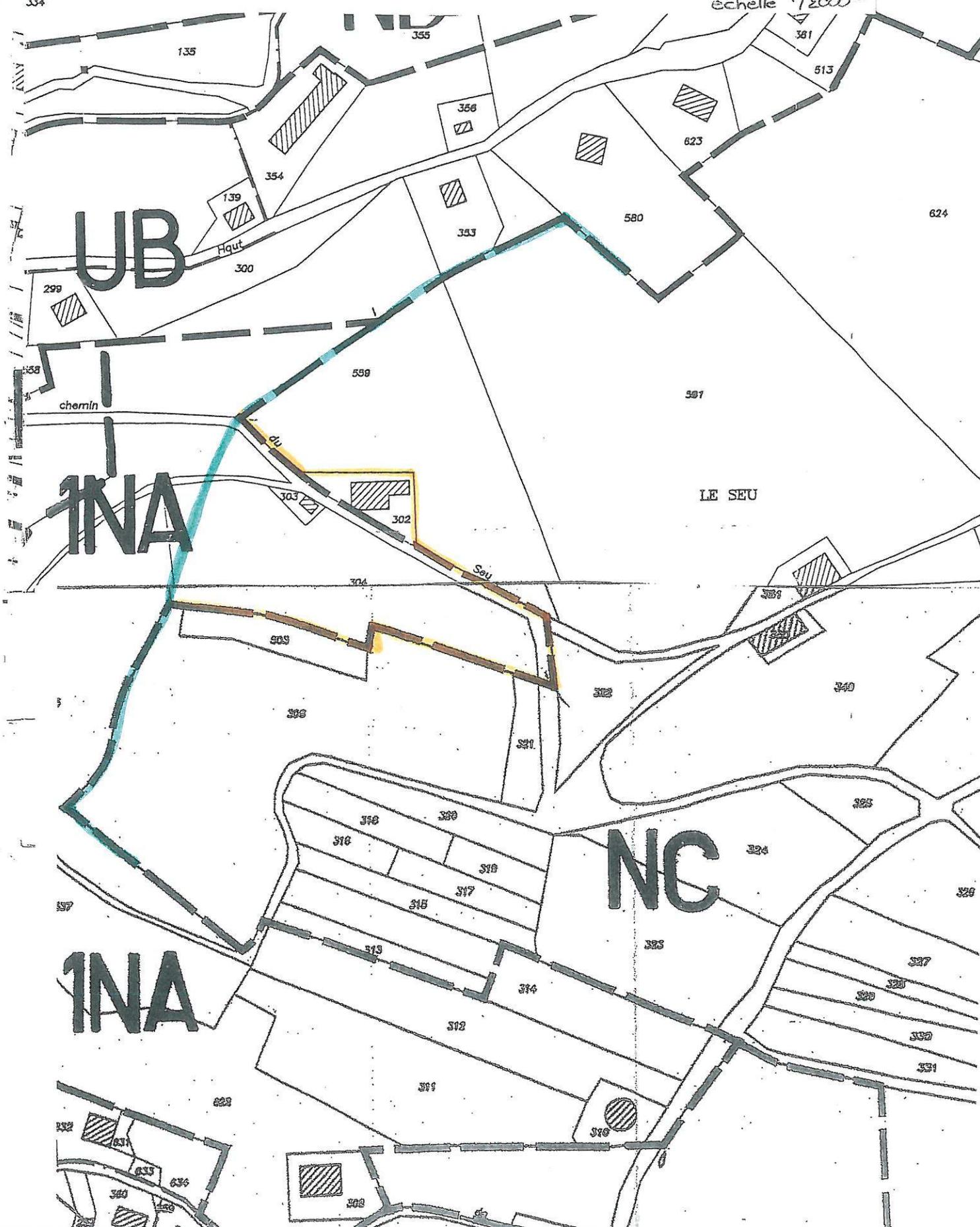
ANNEXE III

PLAN

ZONAGE PLU

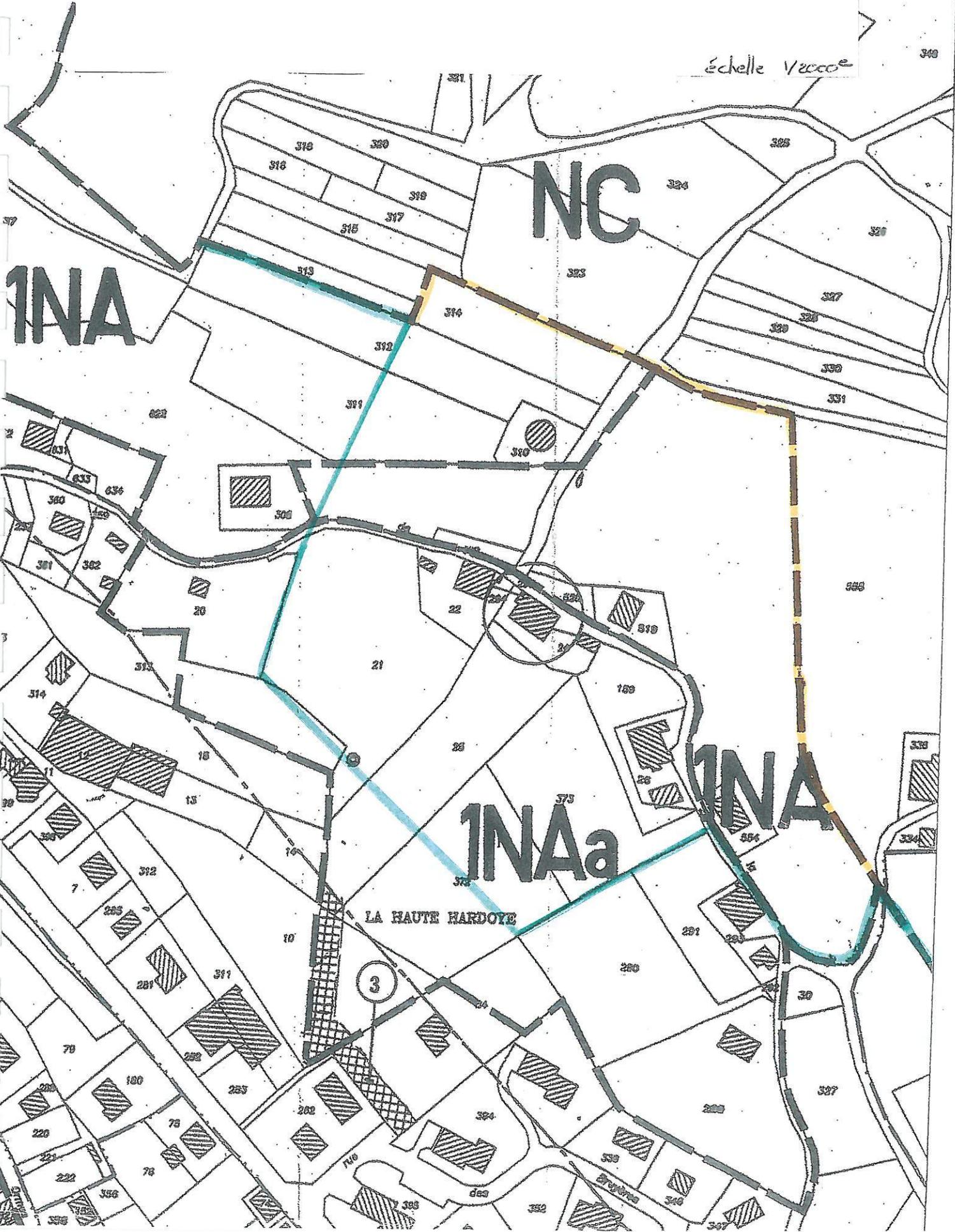
1 - LE SEU

Échelle 1/2000^e



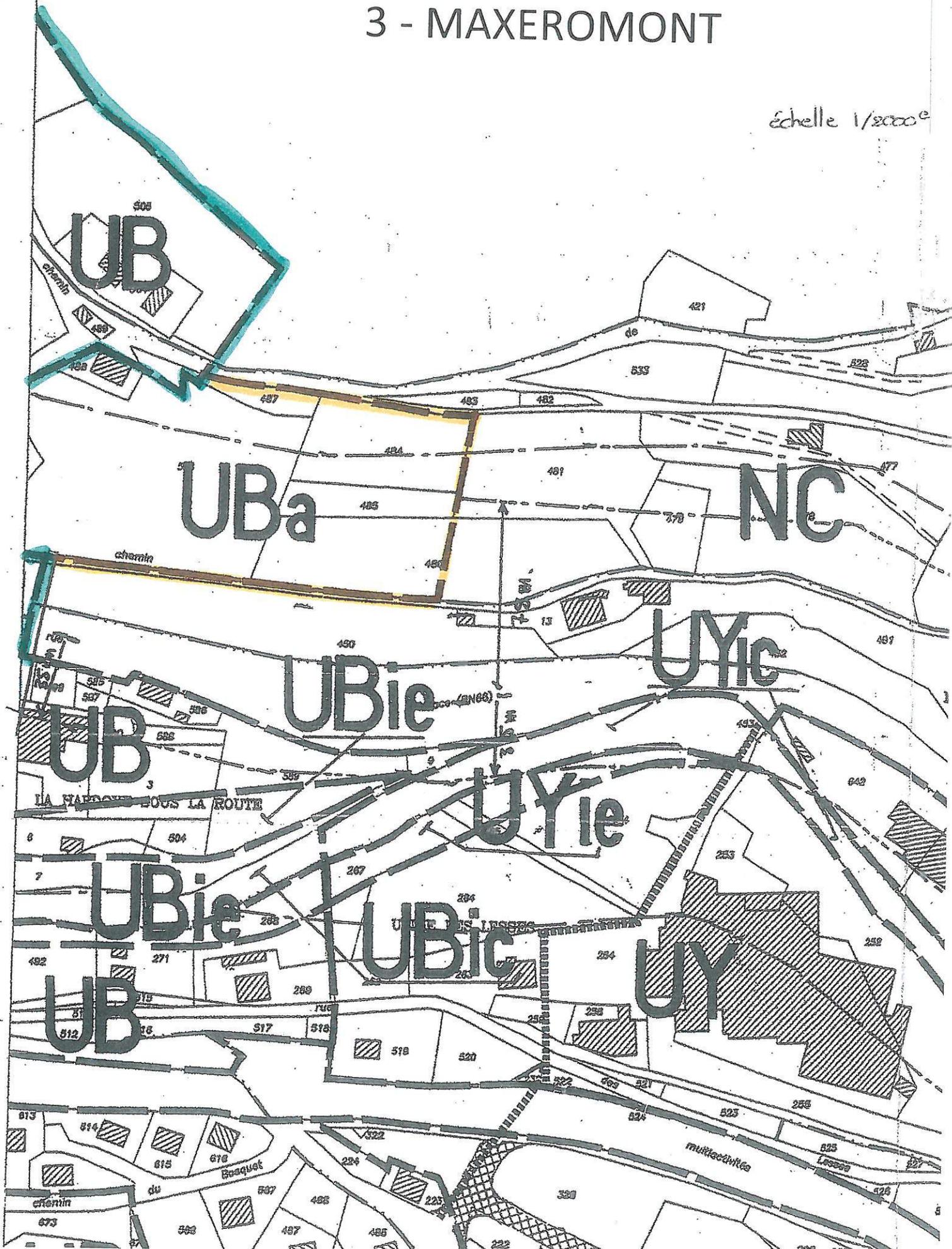
2 - LA HARDOYE

Échelle 1/2000^e



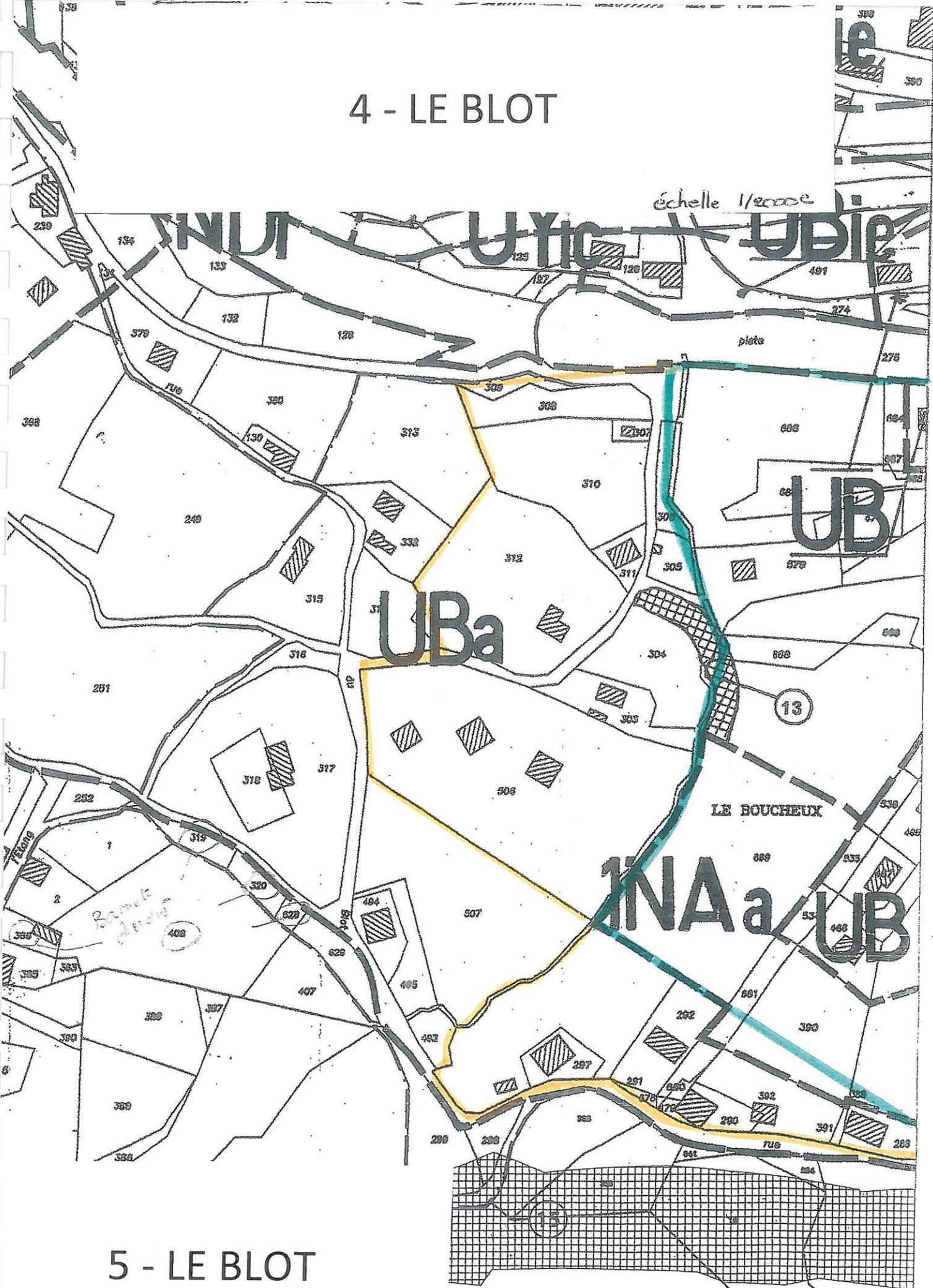
3 - MAXEROMONT

Échelle 1/20000^e



4 - LE BLOT

Échelle 1/20000



5 - LE BLOT

ANNEXE IV

CARTES

NATURA 2000



**SITE NATURA 2000 Massif de Saint-Maurice et Bussang (Secteur 2)
FR4100199 (Vosges)**

Carte au 1/25 000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.

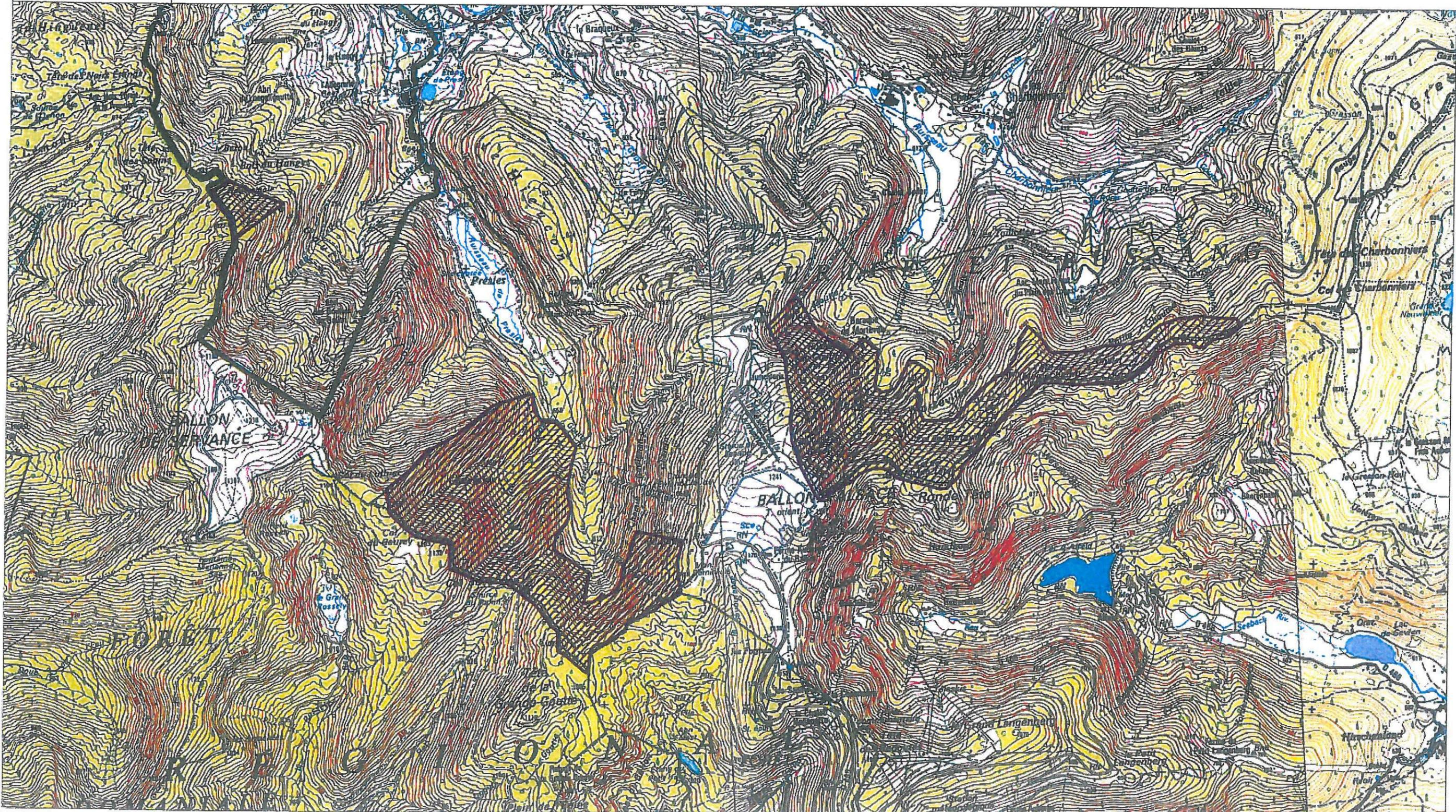
Signé le : **27 MAI 2009**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie

Chantal JOUANNO



ZSC



Ministère
de l'Énergie, de l'Électricité,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

SITE NATURA 2000 Massif de Saint-Maurice et Bussang (Secteur 1)
FR4100199 (Vosges)

Carte au 1/25 000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.

Signé le : **27 MAI 2009**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

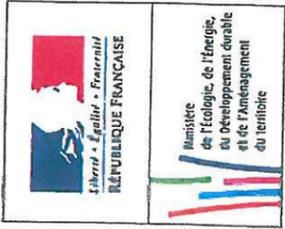
Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'Écologie


Chantal JOUANNO



ZSC



**SITE NATURA 2000 Massif de Saint-Maurice et Bussang
FR4100199 (Vosges)**

Carte au 1/50 000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.

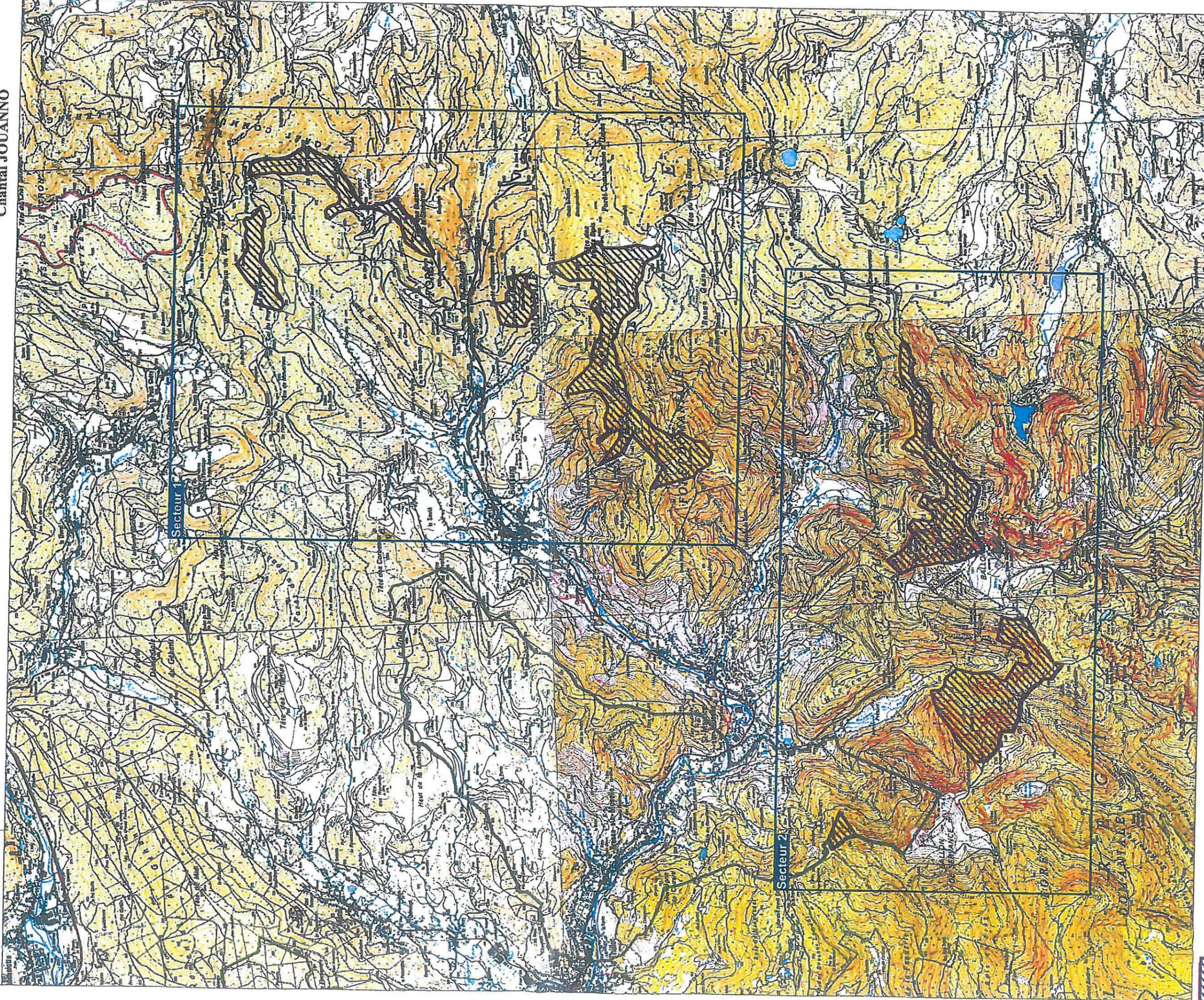
Signé le : **27 MAI 2009**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie

Chantal JOUANNO



ZSC

ANNEXE V

DELIBERATIONS



Commune de
FRESSE SUR MOSELLE
Arrondissement d'EPINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNE de FRESSE SUR MOSELLE

SEANCE DU 18 JUIN 2015

Membres afférents au Conseil Municipal : 19
Membres en exercice : 19
Membres ayant pris part à la délibération : 19
Date de la convocation : 12 Juin 2015
Date d'affichage : 12 Juin 2015

L'an deux mille quinze, le dix-huit juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique PEDUZZI, Maire.

Sont présents : M. Dominique PEDUZZI, Maire – Mmes et Mrs Laurence BOTTON, Claude BABEL, Adrien ANDREOLI, Lucrèce KUNZE, Yvan MOUGEL, Adjoint – Mme Colette GROSJEAN, Conseillère Municipale Déléguée – Mmes Bernadette HY, Bernadette JACQUOT, Frédéric HUGUEL, Vincent ANTOINE (à partir de 21h20), Carine THAUVIN, Christelle GHESA, Christian GRANDMOUGIN, Valérie SOUVAY, David HOUOT.

Sont absents et excusés ayant donné pouvoir : Frédéric LAGARDE à Christian GRANDMOUGIN, Vincent ANTOINE à Laurence BOTTON (jusque 21h20), Frédéric THOMAS à Bernadette JACQUOT, Nadège CHEVRIER à Christelle GHESA.

Sont absents et excusés : /

Secrétaire de séance : Christelle GHESA

Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des Communes (9-1) – Autres (9-1-3) :

N° 13/2015 – MODIFICATION ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Vu la délibération n° 09/2014 en date du 11 Septembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de procéder à la modification du zonage d'assainissement de la Commune,
- Vu la présentation du projet de modification du zonage d'assainissement faite par Monsieur Claude BABEL, Adjoint Délégué,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **et à l'unanimité**,

ADOpte le projet de modification du zonage d'assainissement tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération.

EMET un avis favorable pour procéder à l'enquête publique de modification du zonage d'assainissement.

CHARGE Monsieur le Maire de lancer la procédure de modification du zonage d'assainissement collectif sur les bases des éléments présentés.

.../...

.../...

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les détails de la mise en place, de conduite et d'aboutissement de cette enquête publique, notamment pour :

- demander la désignation d'un commissaire-enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy ;
- déterminer le lieu, la date, ainsi que toutes les modalités nécessaires au bon accomplissement de ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,**



Dominique PEDUZZI





Commune de
FRESSE SUR MOSELLE
Arrondissement d'EPINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNE de FRESSE SUR MOSELLE

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2014

Membres afférents au Conseil Municipal : 19
Membres en exercice : 19
Membres ayant pris part à la délibération : 19
Date de la convocation : 4 Septembre 2014
Date d'affichage : 4 Septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le onze septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique PEDUZZI, Maire.

Sont présents : M. Dominique PEDUZZI, Maire – Mmes et Mrs Laurence BOTTON, Claude BABEL, Adrien ANDREOLI, Lucrèce KUNZE, Adjoints – Mmes et Mrs Colette GROSJEAN, Bernadette HY, Bernadette JACQUOT, Yvan MOUGEL, Frédéric LAGARDE, Frédéric HUGUEL, Vincent ANTOINE, Carine THAUVIN, Frédéric THOMAS, Christelle GHESA, Christian GRANDMOUGIN, Valérie SOUVAY, David HOUOT, Nadège CHEVRIER.

Sont absents et excusés ayant donné pouvoir : /

Sont absents et excusés : /

Secrétaire de séance : Frédéric LAGARDE

Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des Communes (9-1) – Autres (9-1-3) :

N° 09/2014 – MODIFICATION ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Vu le plan de zonage d'assainissement de la Commune, approuvé par délibération en date du 23 février 2012,
- Considérant que certains secteurs de la Commune ne pourront pas être desservis par un réseau collectif,
- Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au plan de zonage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la modification du zonage d'assainissement sur la Commune.

DIT que le projet sera soumis au Conseil Municipal après le travail de la Commission Travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,


Dominique PEDUZZI



